

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ayant trait au droit international privé (2014-2015)

Document de travail préparé en vue de la réunion de Luxembourg (P. Kinsch)

L'attente de l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour dans l'affaire *Avotiņš c. Lettonie* (cf. l'arrêt de chambre, présenté à la réunion de Florence de 2014) se prolonge ; l'arrêt sera vraisemblablement rendu vers la fin de l'année et pourrait comporter une indication sur les conséquences que la Cour européenne des droits de l'homme entend tirer de l'avis 2/13 de la Cour de justice. En attendant, la Cour a rendu un certain nombre d'arrêts qui peuvent intéresser les membres du groupe, sans qu'il s'agisse d'arrêts aussi importants que ceux présentés à la réunion de 2014.

Une affaire présente un intérêt particulier sous l'angle spécifique des rapports entre la Convention européenne des droits de l'homme et le droit international privé de l'Union européenne : l'affaire *M.A. c. Autriche* (*infra*, IV.A).

I. – Conflits de lois

A. – *Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique*, arrêt du 16 décembre 2014, n° 52265/10 : règles matérielles de droit international privé et substitution

L'affaire est similaire à l'affaire *Harroudj c. France* de 2012, présentée à la réunion de Lausanne. Comme dans l'affaire *Harroudj*, il s'agit du rejet d'une demande en adoption d'un enfant dont le statut personnel est celui d'un pays musulman (ici, le Maroc) qui prohibe l'adoption, enfant recueilli par *kafala*. Toutefois, à la différence de la règle de conflit française en cause dans l'affaire *Harroudj*, c'est au moyen de règles matérielles de droit international privé (assez complexes et résumées au §§ 55 à 63 de l'arrêt) que le droit international privé belge approche la question de l'adoption éventuelle d'un enfant confié en *kafala*. Ces règles ne se trouvant pas respectées en l'espèce, la demande en adoption de l'enfant, âgée de 14 ans et qui avait déclaré qu'elle souhaitait que l'adoption soit prononcée (§ 39), a été rejetée.

Les requérants (les époux ayant recueilli l'enfant, ainsi que l'enfant lui-même) reprochent à la Belgique, devant la Cour européenne, d'avoir méconnu l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie familiale) en refusant, face à une vie familiale qui existe depuis la décision marocaine de *kafala*, d'« accorder une protection juridique rendant possible l'intégration de l'enfant dans sa famille, ce qui ne serait le cas selon les requérants qu'au moyen d'une adoption ». Les requérants citent l'arrêt *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, présenté à la réunion de Hambourg de 2007.

La Cour rejette leur requête. Elle retient d'abord que contrairement à la situation dans l'affaire *Wagner et J.M.W.L.*, ce n'est pas une adoption qui avait été prononcée à l'étranger, mais une *kafala* qui a certes créé un lien juridique entre les requérants « mais cette institution n'existant pas en Belgique, l'adoption qu'ils sollicitaient constituait, comme l'ont justement souligné les juridictions internes (...), une situation juridique nouvelle » (§ 91).

La Belgique n'a pas non plus méconnu son obligation positive de tout mettre en œuvre, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, afin de protéger juridiquement la vie familiale entre les requérants. En effet (motifs qui s'inspirent des motifs de l'arrêt *Harroudj*), l'adoption n'est pas la seule procédure de protection des enfants abandonnés qui existe dans le monde, et la loi belge était

« destinée à mettre en œuvre l'objectif, poursuivi par la Convention de La Haye [du 29 mai 1993], d'assurer que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt "supérieur" de l'enfant à être protégé contre tout usage abusif de l'institution d'adoption et ainsi dans le respect de sa vie privée et familiale. La cour d'appel s'est également référée expressément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dont l'article 20 reconnaît la *kafala* de droit islamique comme "protection de remplacement" au même titre que l'adoption et l'article 21 oblige les États qui admettent l'adoption à s'assurer que l'intérêt "supérieur" de l'enfant est la considération primordial » (§ 98).

Les tribunaux belges ne se sont pas non plus abstenus d'une appréciation *in concreto*, mais ont jugé au contraire qu'il était conforme à l'intérêt bien compris de l'enfant de ne pas voir substituer en Belgique un autre statut (celui de l'adoption) au statut de la *kafala* seule reconnue au Maroc. Il convenait d'éviter que l'enfant ait en Belgique et au Maroc deux statuts personnels différents, celui d'un enfant adopté en Belgique et d'un enfant sous *kafala* au Maroc. La Cour juge que

« [l]es autorités belges pouvaient estimer ... que l'intérêt de l'enfant exigeait qu'elle n'ait qu'une et même filiation, aussi bien en Belgique qu'au Maroc (comparer, au sujet de l'importance pour une personne d'avoir un nom unique, *Henry Kismoun c. France*, no 32265/10, § 36, 5 décembre 2013) » (§ 101).

Par conséquent, l'harmonie internationale des solutions apparaît comme une valeur partagée par le droit international privé et la Convention européenne des droits de l'homme !

Le statut de l'enfant peut être reconnu en Belgique sous la forme d'une « tutelle officieuse dont l'objet est fort proche de la *kafala* » (§ 102). Cette partie de la motivation de l'arrêt reprend, en substance, l'idée de substitution au sens de la théorie générale des conflits de lois : la procédure de tutelle officieuse, nécessitant certes des démarches administratives et judiciaires, aboutirait à la substitution d'un statut personnel connu du droit matériel belge au statut de *kafala*, sans pour autant dénaturer cette dernière.

Enfin, la Cour ajoute que de toute manière, les requérants ne démontrent l'existence d'aucun obstacle concret, en Belgique, à l'exercice du « droit au respect de la "vie familiale" et à vivre ensemble dans des conditions globalement comparables à celles des autres familles (voir, *mutatis mutandis*, *Menesson [c. France]*...) » (§ 103).

B. – *Paradiso et Campanelli c. Italie*, arrêt du 27 janvier 2015, n° 25358/12

Cet arrêt, en matière de non-reconnaissance d'une gestation pour autrui étrangère, est analysé ci-dessous (II). On citera toutefois dans la présente rubrique un bref passage de l'arrêt qui concerne le contrôle, par la Cour européenne, des règles de conflit de lois en vigueur dans les Etats contractants. Dans le cadre de la vérification que l'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale que constitue la non-reconnaissance des effets d'une gestation pour autrui était « prévue par la loi », la Cour vérifie si l'application du droit italien par les tribunaux

italiens pouvait se justifier, l'enfant étant né (d'un couple italien) en Russie. Voici la réponse de Cour :

« En l'espèce, les juridictions italiennes ne se sont pas basées sur le certificat de naissance étranger mais elles ont opté pour l'application du droit italien s'agissant du lien de filiation. En fait, l'application des lois italiennes qui a été faite en l'espèce par le tribunal pour mineurs découle de la règle des conflits des lois selon laquelle la filiation est déterminée par la loi nationale de l'enfant au moment de la naissance. En l'espèce, compte tenu de ce que l'enfant est issu de gamète de donneurs inconnus, la nationalité de l'enfant n'était pas établie. Dans cette situation, la Cour estime que l'application du droit italien par les juridictions nationales ayant abouti au constat que l'enfant était en état d'abandon **ne saurait passer comme étant arbitraire**. Enfin, la Cour relève que les mesures à l'égard de l'enfant prises par le tribunal pour mineurs et confirmées par la cour d'appel de Campobasso s'appuient sur les dispositions de droit interne.

Il s'ensuit que l'ingérence – fondée en particulier sur les articles pertinents de la loi sur le droit international privé et de la loi sur l'adoption internationale – était "prévue par la loi" » (§ 72).

Evidemment, le contrôle de l'absence d'« arbitraire » n'est pas un contrôle très poussé, ce qui ne fait que confirmer que les règles de conflit des lois échappent en général à la censure de la Cour (comp. les affaires *Ammdjadi c. Allemagne*, présentée à la réunion de Bruxelles, et *Harroudj c. France*, précitée).

II. – Reconnaissance de situations

Il vient d'être indiqué que l'affaire *Paradiso et Campanelli c. Italie*, arrêt du 27 janvier 2015, n° 25358/12, concerne la non-reconnaissance en Italie d'une filiation entre un couple d'italiens et d'un enfant né par gestation pour autrui en Russie. Les circonstances de fait de l'affaire illustrent à la fois une dérive manifeste (une escroquerie, en fait) dans la gestion commerciale des gestations pour autrui en Russie, et une réaction extrêmement énergique, disproportionnée selon la Cour, des autorités italiennes par rapport à cette situation, les deux aboutissant à ne tenir aucun compte des intérêts de l'enfant, ni des parents d'intention.

Un couple marié d'Italiens s'adresse à une agence russe d'organisation de gestations pour autrui pour faire concevoir un enfant avec les gamètes du père d'intention et un ovule donné par une donatrice russe anonyme. Après la naissance de l'enfant, ils le ramènent avec eux en Italie et voudraient faire transcrire le certificat de naissance russe, selon lequel les requérants sont les parents des enfants. Les autorités italiennes réagissent de manière énergique : le tribunal italien fait procéder à un test ADN pour voir si le père d'intention est vraiment le père biologique de l'enfant ; le Ministre de l'Intérieur ordonne à l'officier de l'état civil de refuser l'enregistrement de l'acte de naissance ; le test ADN démontre que le requérant a été victime d'une escroquerie de l'agence russe, puisqu'il n'existe aucun lien génétique entre le père d'intention et l'enfant¹ ; en conséquence, le tribunal italien retire l'enfant à ses parents

¹ Voir aussi le § 76 de l'arrêt : « En effet, la Cour est confrontée à un dossier dans lequel une société russe – pour laquelle travaille l'avocat qui représente les requérants à Strasbourg – a encaissé une somme d'argent des requérants ; elle a acheté des gamètes de donneurs inconnus ; elle a trouvé une mère porteuse et lui a fait implanter les embryons ; elle a remis l'enfant aux requérants ; elle les a aidés à obtenir le certificat de naissance. Pour mieux expliquer ce processus, l'avocat en question a indiqué qu'il était tout à fait possible de contourner l'exigence d'avoir un lien génétique avec un des futurs parents en achetant les embryons, qui deviennent ainsi "ses" embryons. Indépendamment de toute considération éthique quant aux agissements de la société

d'intention et le fait placer auprès d'une famille d'accueil. En plus, une tentative des requérants d'adopter l'enfant échoue au moins provisoirement (§ 35) : « Le 5 juin 2013, compte tenu des éléments du dossier, le tribunal pour mineurs déclara que les requérants n'avaient plus la qualité pour agir dans la procédure d'adoption qu'ils avaient entamée, étant donné qu'ils n'étaient ni les parents ni les membres de la famille de l'enfant, au sens de l'article 10 de la loi no 184/1983. Le tribunal déclara qu'il réglerait la question de l'adoption de l'enfant dans le cadre de l'autre procédure d'adoption, à laquelle le ministère public s'était référé ».

Les requérants (les parents d'intention et l'enfant, représenté par les parents d'intention) introduisent un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de leur droit au respect de la vie familiale. La Cour juge que la requête, en tant qu'elle a été introduite au nom de l'enfant, est irrecevable : l'enfant ayant été retiré aux parents d'intention par le tribunal italien, qui a placé l'enfant sous tutelle, « les requérants ne possèdent pas, d'un point de vue juridique, la qualité nécessaire pour représenter les intérêts du mineur dans le cadre d'une procédure judiciaire » (§ 49).

Néanmoins, la Cour fait droit à la requête introduite en leur propre nom par les requérants. Elle juge qu'une vie familiale de fait a existé avec l'enfant, en raison de la cohabitation certes brève entre les parties (§ 69), et que par ailleurs le droit à la vie privée (autre aspect de l'article 8 de la Convention) est lui aussi en cause, au motif – peu convaincant au regard du résultat du test ADN ! – que le père d'intention « a cherché, par la voie judiciaire, à établir s'il était géniteur. Sa demande de reconnaissance de la filiation légalement établie à l'étranger s'est donc doublée d'une quête de la vérité biologique, visant à déterminer ses liens avec l'enfant. En conséquence, il existait une relation directe entre l'établissement de la filiation et la vie privée du requérant ».

Une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 est caractérisée du fait des mesures d'éloignement de l'enfant prises par le tribunal italien. Ce que l'arrêt reproche à l'Italie n'est pas la non-reconnaissance du certificat de naissance russe en tant que tel (§ 77 : « En faisant une application stricte du droit national pour déterminer la filiation et en passant outre le statut juridique créé à l'étranger, les juges nationaux n'ont pas pris une décision déraisonnable »), mais uniquement les mesures administratives d'éloignement et de mise sous tutelle prises à l'égard de l'enfant, c'est-à-dire l'ingérence dans la vie familiale *de facto*. Cette ingérence a été disproportionnée et contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour remarque incidemment que pour ce qui est des parents d'intention, « de graves soupçons » pesaient sur eux (§ 81).

L'arrêt *Paradiso et Campanelli* est certes compréhensible sur le plan humain et au regard des intérêts d'un enfant qui n'y était pour rien dans les circonstances entourant sa naissance. Sur le plan juridique, il est néanmoins remarquable que la Cour décide à la fois de déclarer irrecevable la requête introduite au nom de l'enfant, et de se fonder néanmoins sur la seule situation de l'enfant pour donner gain de cause à des parents d'intention sur lesquels pesaient « de graves soupçons » ...

Rosjurconsulting, les conséquences de ces agissements ont été très lourdes pour les requérants, surtout si l'on prend en compte le fait que le requérant était certain d'être le père biologique de l'enfant et qu'à ce jour il n'a pas été démontré qu'il n'était pas de bonne foi ».

Analysée sous l'angle du droit international privé, est-ce que l'affaire *Paradiso et Campanelli* relève à proprement parler de l'idée de reconnaissance des situations ? Vraisemblablement non : le traitement juridique, en Italie, du certificat de naissance russe n'a pas été critiqué par la Cour, qui se borne à critiquer des mesures administratives disproportionnées prises à l'égard de l'enfant. La situation diffère d'autres affaires, dans lesquelles il a été jugé qu'il existe une obligation de ne pas « passer outre le statut juridique créé valablement à l'étranger », comme l'expriment l'arrêt *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg* (§ 133) ou l'arrêt *Négrépontis-Giannisis c. Grèce* (§ 74).

Une vigoureuse opinion dissidente a été jointe à l'arrêt de la Cour. Selon cette opinion,

« la position de la majorité revient, en substance, à nier la légitimité du choix de l'État de ne pas reconnaître d'effet à la gestation pour autrui. S'il suffit de créer illégalement un lien avec l'enfant à l'étranger pour que les autorités nationales soient obligées de reconnaître l'existence d'une "vie familiale", il est évident que la liberté des États de ne pas reconnaître d'effets juridique à la gestation pour autrui, liberté pourtant reconnue par la jurisprudence de la Cour (*Menesson c. France*, no 65192/11), 26 juin 2014, § 79, et *Labassee c. France*, (no 65941/11), 2 juin 2014, § 58), est réduite à néant ».

C'est vraisemblablement l'existence de cette opinion dissidente qui a amené la Cour à faire droit à la demande de l'Italie de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre pour réexamen.

III. – Coopération internationale en matière de recouvrement d'aliments

L'arrêt *Battista c. Italie* (arrêt du 2 décembre 2014, n° 43978/09) a trait à une situation relativement fréquente, comme en atteste une liste de précédents donnée au § 36 de l'arrêt : la confiscation du passeport d'une personne pour l'empêcher de se rendre à l'étranger et de se soustraire ainsi à une obligation (militaire, administrative, fiscale, civile). En l'espèce, cette mesure avait été ordonnée pour garantir le paiement des aliments dus par le requérant à ses enfants aux termes d'une ordonnance décidant des mesures accessoires à la séparation de corps du requérant et de son épouse. Le requérant avait en effet l'habitude de ne payer qu'une petite partie de la pension alimentaire, et les autorités italiennes craignaient « qu'en cas de déplacement à l'étranger il se soustraie complètement à son obligation ».

Il a été jugé que le refus de délivrer un passeport au requérant était une violation de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention, aux termes duquel toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. Certes, dans des situations exceptionnelles, une ingérence dans ce droit peut être justifiée, mais en l'espèce l'ingérence est complètement disproportionnée : « Dans l'espèce, aucune pondération des droits en cause ne semble avoir été faite. Seuls les intérêts patrimoniaux des bénéficiaires des aliments ont été pris en considération » (§ 44).

Au § 45, la Cour rajoute ceci :

« Par ailleurs, la Cour constate que la question du recouvrement des créances alimentaires fait l'objet d'une coopération en matière civile au niveau européen et international. Elle rappelle qu'il existe des moyens susceptibles de parvenir au recouvrement du crédit en dehors des frontières nationales, en particulier le Règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le

recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger. Ces instruments n'ont pas été pris en compte par les autorités au moment de l'application de la mesure litigieuse. Elles se sont limitées à souligner que le requérant aurait pu se rendre à l'étranger avec son passeport et se soustraire ainsi à son obligation ».

Cette motivation est évidemment intéressante : le fait qu'il existe des mécanismes performants de coopération internationale en matière de recouvrement d'aliments fait qu'il n'y a pas de raison objective à une ingérence aussi grave dans un droit fondamental. Le raisonnement évoque la jurisprudence de la Cour de justice en matière de *cautio judicatum solvi* imposée aux étrangers ou aux personnes domiciliées à l'étranger : violation du principe de non-discrimination en raison de la nationalité ou atteinte au droit à la libre prestation de services, qui ne sont pas susceptibles d'être justifiées par la difficulté de recouvrer les frais de justice à l'étranger, compte tenu de l'existence (à l'époque) de la Convention de Bruxelles de 1968 (par exemple l'arrêt de la Cour de justice du 20 mars 1997, *Hayes*, C-323/95, points 23-24).

IV. – Coopération en matière d'enlèvement d'enfants

Comme au cours des dernières années, il s'agit là du domaine du droit international privé dans lequel la Cour européenne est appelée à intervenir le plus souvent. Aucune solution surprenante n'est à souligner ; en particulier, la relative « détente » entre la Cour européenne et la Conférence de La Haye se confirme : des motivations dans le style de l'arrêt *Neulinger et Shuruk c. Suisse* (Grande Chambre, 6 juillet 2010, n° 41615/07) n'y apparaissent plus. Désormais, il est acquis que la Convention de La Haye de 1980, comme d'ailleurs les règlements Bruxelles II et Bruxelles IIbis, sont des instruments utiles.

A. – M.A. c. Autriche, arrêt du 15 janvier 2015, n° 4097/13

L'arrêt est à première vue l'un des nombreux arrêts de routine rendus au cours de la période d'observation qui concluent au non-respect, pour cause d'inefficacité des procédures mises en œuvre dans l'Etat requis, du droit du père à la vie familiale avec ses enfants, enlevés par leur mère. Cependant, comme il s'agit en fait de l'affaire même qui avait donné lieu en 2013 à la retentissante décision *Povse c. Autriche* (et antérieurement à l'arrêt de la Cour de justice du 1^{er} juillet 2010, *Doris Povse c. Mauro Alpage*, C-211/10 PPU), l'affaire mérite d'être scrutée plus en détail.

Mauro Alpage (qui a fait anonymiser son nom en M.A. devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui pourtant cite l'arrêt de la Cour de justice – lequel comporte l'indication des noms et prénoms de toutes les parties au § 33) a, comme Mme Povse, la mère de l'enfant, mais pour des raisons exactement inverses, introduit un recours contre l'Autriche pour violation de l'article 8 de la Convention. M.A. reproche évidemment à l'Autriche, non pas d'avoir fini par exécuter une décision certifiée conformément à l'article 42 du règlement Bruxelles IIbis, mais d'avoir tardé à le faire et d'avoir agi inefficacement.

La Cour européenne lui donne raison (de même, il est vrai, qu'elle donne raison à de nombreux autres pères qui se plaignent de l'inefficacité des procédures nationales de mise en œuvre de la Convention de La Haye et du règlement Bruxelles II bis : *infra*, C). Ce qui est remarquable dans l'arrêt est que l'idée directrice derrière les articles 11, paragraphe 8 et 42 du règlement Bruxelles IIbis apparaît ici comme entièrement normale et conforme aux droits

de l'homme. La Cour européenne souligne – comme l'avait fait, avant elle, la Cour de justice – l'importance du « principe de confiance mutuelle entre les Etats membres de l'Union européenne » :

« Under the Brussels IIa Regulation, which builds on the Hague Convention and is based on **the principle of mutual trust between EU member States**, the competency to assess whether non-return would be in the child's best interest is distributed as follows: the State to which the child has been wrongfully removed can oppose return in justified cases. However, under Article 11 (8) of the Brussels IIa Regulation the State in which the child had its habitual residence prior to the wrongful removal can override a decision refusing return pursuant to Article 13 of the Hague Convention. If such a decision is accompanied by a certificate of enforceability pursuant to Article 42 of the Regulation, the requested State has to enforce it. According to Article 47 of the Regulation the law of the State of enforcement applies to any enforcement proceedings.

The Court's task in the present case is to assess whether the Austrian courts took swift and adequate measures to secure the return of the applicant's daughter ».

L'arrêt *M.A.* privilégie les procédures rapides, ce qui constitue un contraste avec d'autres arrêts de la Cour, y compris l'arrêt *X. contre Lettonie* (2013) et l'arrêt *Phostira Efthymiou et Ribeiro Fernandez c. Portugal*, ci-dessous rapporté (sous B), qui privilégient, plutôt, l'obligation d'examiner avec soin la situation concrète de l'enfant :

« Specific streamlined proceedings may be required for the enforcement of return orders – be it under the Hague Convention or under the Brussels IIa Regulation – for a number of reasons. Without overlooking that the enforcement proceedings have to protect the rights of all those involved, with the interests of the child being of paramount importance, the Court notes that it is in the nature of such proceedings that the lapse of time risks to compromise the position of the non-resident parent irretrievably (see, *Lópes Guió*, cited above, § 109). Moreover, as long as the return decision remains in force the presumption stands that return is also in the interests of the child (see, *X. v. Latvia*, cited above, §§ 96-97). The proceedings available to the applicant in the present case followed the normal pattern of enforcement proceedings. They did not contain any specific rules or mechanisms to ensure particular speediness. It does not appear either that the authorities had appropriate means at their disposal to ensure that contact between the applicant and his daughter, which had broken off in mid-2009, was re-established and maintained while the proceedings were pending ».

B. – *Phostira Efthymiou et Ribeiro Fernandez c. Portugal*, arrêt du 5 février 2015, n° 66775/11

En revanche, l'obligation d'examiner avec soin la situation concrète de l'enfant est au centre de l'arrêt *Phostira Efthymiou et Ribeiro Fernandez*, rendu par la même chambre de la Cour européenne que l'arrêt *M.A. c. Autriche*. Simplement, en l'espèce, le texte applicable n'était pas le règlement Bruxelles IIbis, mais la Convention de La Haye. Est-ce là l'explication de la différence d'approche, la Convention de La Haye n'étant pas fondée sur l'idée de confiance mutuelle entre Etats membres ? L'arrêt témoignerait alors, avec la décision *Povse*, de la reconnaissance de ce principe par une juridiction indépendante du système juridictionnel de l'Union.

La situation de base est classique : une famille naturelle est installée à Chypre, lorsque la mère, profitant de vacances au Portugal, refuse de retourner avec l'enfant. Le père saisit l'autorité centrale chypriote pour obtenir le retour de l'enfant conformément à la Convention de La Haye. La question litigieuse devant les tribunaux portugais est celle de savoir s'il y a lieu ou non d'appliquer l'exception prévue à l'article 13, alinéa 1^{er}, lettre b de la Convention de La Haye (est-ce que « le retour à Chypre serait une grande violence psychique pour l'enfant » ?). Le tribunal de Coimbra estime qu'il convient de faire droit à la demande de retour de l'enfant ; la Cour d'appel est d'un autre avis et ordonne que l'enfant ne soit pas renvoyé à Chypre ; la Cour Suprême casse l'arrêt de la Cour d'appel de Coimbra, en regrettant

« que la recommandation figurant à l'article 13 [de la Convention de La Haye] concernant l'établissement de la situation sociale de l'enfant dans le pays de résidence habituelle n'ait pas été suivie au cours de la procédure. Elle jugea que les conditions factuelles permettant l'application de l'exception prévue à l'article 13, alinéa premier, lettre b) de la Convention de La Haye n'étaient pas remplies car il n'avait pas été prouvé : "(...) de faits qui puissent attester de façon solide de l'existence d'un risque pour l'enfant ou le placer dans une situation intolérable." » (§ 25).

La Cour européenne des droits de l'homme fera grief aux autorités portugaises (et plus particulièrement à la Cour Suprême) d'avoir pris leurs décisions sans avoir vérifié exactement la situation concrète de l'enfant. Ainsi, elles ont méconnu l'article 8 de la Convention en tant qu'il crée une obligation procédurale à leur charge. Par ailleurs, la procédure a été lente (« La procédure a ainsi duré 1 an, 6 mois et 20 jours pour trois degrés de juridiction, ce qui apparaît excessif au vu de l'urgence inhérente à la matière et le délai de six semaines imparti par l'article 11 de la Convention de La Haye »).

C. – Autres arrêts :

J'ai trouvé une vingtaine d'autres arrêts rendus à propos de l'application de la Convention de La Haye ou du règlement Bruxelles II bis. Ces arrêts se prononcent sur des demandes introduites par des pères faisant grief aux autorités de l'Etat requis d'avoir été inefficaces dans l'application des procédures prévues par la Convention/le règlement. Les pères ont obtenu gain de cause dans la quasi-totalité de ces affaires, qui commencent à être aussi prévisibles que les historiques affaires dirigées contre l'Italie et fondées sur la méconnaissance du droit d'être jugé dans un délai raisonnable... Quelques échantillons :

R.S. c. Pologne, arrêt du 21 juillet 2015, n° 63777/09

Père et mère polonais, résidence habituelle en Suisse, enfants nés en Suisse. La mère enlève les enfants en Pologne, sous prétexte d'un bref séjour, et y demande le divorce. Obtient une mesure provisoire du tribunal de Cracovie lui confiant la garde ; le père n'a pas été assigné devant le tribunal. Les autorités suisses demandent le retour, refus des tribunaux polonais. Recours du père, qui obtient gain de cause devant la Cour : les tribunaux polonais ont mal appliqué la Convention de La Haye et ainsi fait obstacle à l'exercice de son droit à la vie familiale par le requérant.

Frisancho Perea c. Slovaquie, arrêt du 21 juillet 2015, n° 383/13

Cf. Lopez Guio c. Slovaquie (2013-2014)

Furman c. Slovénie et Autriche, arrêt du 5 février 2015, n°16608/09

Parents slovènes, enfant résidant en Slovénie, mère l’emmène en Autriche pour études, père obtient ordonnance lui accordant un droit de visite, inefficacité des autorités slovènes

Manic c. Lituanie, arrêt du 13 janvier 2015, n° 46600/11

Inefficacité des autorités lituanienes dans l'exécution d'une ordonnance anglaise de droit de visite pour le père (Bruxelles *Ibis*).

Hoholm c. Slovaquie, arrêt du 13 janvier 2015, n° 35632/13

Père (Norvégien) obtient gain de cause contre la Slovaquie : inefficacité « systémique » (selon l'aveu du Président de la Cour d'appel de Bratislava) dans l'application de la Convention de La Haye et du règlement Bruxelles *Ibis*.

Ferrari c. Roumanie, arrêt du 28 avril 2015, n° 1714/10

Inefficacité et lenteur, critiquée à juste titre par le père, des autorités roumaines dans l'exécution, conformément à la Convention de La Haye, d'un ordre de retour en Argentine.

Hromadka et Hromadkova c. Russie, arrêt du 11 décembre 2014, n° 22909/11

Couple mixte tchèque-russe vit en Tchéquie avec son enfant, enfant enlevé en Russie par sa mère. Le père demande la reconnaissance en Russie d'une ordonnance tchèque d'attribution provisoire du droit de garde au père ; refus de la Cour Suprême russe (le traité entre la Russie et la Tchéquie ne s'applique pas à des mesures provisoires). La violation de l'art. 8 CEDH n'est pas due à cette non-reconnaissance, mais à l'inefficacité des efforts des autorités russes à coopérer avec les autorités tchèques. Jugé que bien que la Convention de La Haye soit inapplicable *ratione temporis*, les principes jurisprudentiels afférents sont transposables à la présente situation.

Cavani c. Hongrie, arrêt du 28 octobre 2014, n° 5493/13

Père demande la coopération des autorités hongroises avec l'exécution d'un ordre de retour (Bruxelles *Ibis*) des ses filles enlevées par leur mère. Inefficacité des procédures employées en Hongrie, violation de l'art. 8 CEDH.

V.P. c. Russie, arrêt du 23 octobre 2014, n° 61362/12

Application, par analogie, des principes des arrêts ayant trait à la Convention de La Haye à la sanction de l'inefficacité des procédures utilisées en Russie, conformément à la Convention de Minsk, pour le retour d'un enfant en Moldovie, à la requête du père

Le 15 septembre 2015

Patrick Kinsch